

Délibération n°2024-040 du 10 avril 2024
Portant sur l'instauration du régime équivalence pour les agents intervenants
dans le cadre de courts séjours

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Culture à CHÉNÉRAILLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 46	Votants : 53	POUR : 53
Pouvoirs : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 4 Absents : 5	Exprimés : 53	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : PIERRON à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, PAYARD C à MAZET, SOULEBOT à FAUCHER, PLAS à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : JAMME, D'HULSTER, ROULLAND, TRIMOULINARD.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, VIALTAIX, BRUNET, LARGE.

Secrétaire de séance : Alexandre VERDIER

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

En application de l'article L. 611-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST).

En complément de l'annualisation du temps de travail des agents des écoles, des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu des élèves dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec ou sans hébergement.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des élèves qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits. La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

- Bornes quotidiennes et hebdomadaires

La durée de travail peut atteindre exceptionnellement 12h par jour et 60h par semaine sur une semaine maximum.

- Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 0 à 24h.

- Pause méridienne

Les agents auront une pause méridienne d'une durée de 45 minutes.

- Bornes hebdomadaires

Les missions peuvent être réparties du lundi au dimanche, avec un nombre de jours travaillés pouvant varier suivant les semaines de 1 jour à 7 jours.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- Fixation d'un régime d'équivalence

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'horaires d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CAA Versailles 22 octobre 2015 n°15VE00936).

Le Président propose de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'État pour des missions de même nature (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; réponse ministérielle du 18 septembre 2003, QE n°7602, JO Sénat p. 2845).

Les équivalences prises en compte par la Collectivité pour décompter le temps de travail effectif des agents sont les suivantes :

- Il sera tenu compte de 12h de travail effectif maximum pour le temps de présence de la journée et de 3h de travail effectif pour le temps de présence la nuit (22h-6h) ;
- Les heures ainsi réalisées et dépassant le temps de travail habituel des agents seront rémunérées en heures complémentaires.

Le Comité Social Territorial, consulté le 20 mars 2024, a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place à compter du 1^{er} mai 2024, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec ou sans hébergement, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;
- **AUTORISER** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 18 avril 2024
Pour copie conforme, le 18 avril 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance
Alexandre VERDIER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

et informe qu'il peut faire l'objet
Accusé de réception en préfecture
compte de sa publication et sa
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024